

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCUC MONDOR

1 RUE DES ARCHIVES
94000 Créteil

Références : DRIAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°212
Code AIOT : 0007403229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SCUC MONDOR implanté 51 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94000 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de la chaufferie du centre hospitalier Henri Mondor a été réalisée dans le cadre de l'Action nationale relative aux Moyennes installations de combustion (MCP) de 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCUC MONDOR
- 51 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403229

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie Mondor mise en service en 1973, est la propriété du centre hospitalier Henri Mondor. Sa gestion est assurée par la Société de Chaleur Urbaine de Créteil (SCUC) et son exploitation est confiée à Dalkia depuis le 1er juillet 2018. Les chaudières ont été remplacées en 2016. L'installation est composée de quatre chaudières au gaz dont deux servent à l'alimentation de l'hôpital Henri Mondor et les deux autres servent à l'alimentation en chauffage et eau chaude sanitaire du réseau de chauffage urbain de Créteil. Ces chaudières sont des chaudières d'appoint/secours du réseau pour l'alimentation de l'hôpital et d'une partie du réseau de Créteil (réseau Échat Est et Ouest). En fonctionnement normal, le réseau est alimenté par la chaleur produite par l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) de Créteil. La chaufferie est utilisée en appoint en cas de conditions météorologiques exceptionnelles (T° extérieure $< 5^{\circ}\text{C}$) occasionnant une plus forte demande thermique. Le site est classé selon la rubrique 2910-A-1 [E]. Il est composé de 4 chaudières d'une Puissance thermique nominale de 8,37 MW chacune. La Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de: 33,48 MW. L'installation fonctionne plus de 500h par an.

Le site est encadré par :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 janvier 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V	Demande d'action corrective	6 mois
6	VLE vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.B)	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
4	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 27 mai 2025, l'inspection a constaté que la vitesse d'éjection n'avait pas été respectée pour deux chaudières lors du dernier contrôle réglementaire des rejets atmosphériques. Par ailleurs, l'installation ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a correctement déclaré son installation dans le registre MCP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : L'installation fonctionne uniquement au gaz. L'inspection a constaté que l'exploitant relève quotidiennement les compteurs gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques réalisé le 18 décembre 2024. Les résultats ont été rapportés aux conditions de référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes $P_{totale} > 5 \text{ MW}$ > 500 h/an Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois : - aux inst de comb existantes de $P_{th \text{ nom tot}} \geq 5 \text{ MW}$, > 500 h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024 ; Polluant: NOx (mg/Nm3) $P \geq 20$: C = 100 mg/Nm3
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques réalisé le 18 décembre 2024 par Bureau Veritas. Les valeurs limites d'émission ont

bien été respectées concernant les rejets atmosphériques en NOx.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'installation ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : VLE vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.B)
Thème(s) : Risques chroniques, VLE vitesse d'éjection
Prescription contrôlée :

B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les vitesses d'éjection mesurées pour les 4 chaudières dans le cadre du contrôle réglementaire réalisé le 18 décembre 2024 par Bureau Veritas sont inférieures à 5m/s. Dans la partie 5 du rapport des mesures des émissions atmosphériques du 25 février 2025, il est mentionné que l'installation n'était pas au régime nominal pour les chaudières 3 et 4. Il s'agit d'une non-conformité pour les chaudières 1 et 2 qui étaient en fonctionnement nominal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux vitesses d'éjection réglementaires pour les chaudières 1 et 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'intervention destiné aux services de secours, comprenant les moyens d'intervention (ainsi qu'un plan de la chaufferie). Mais le plan d'intervention, daté de mars 2012, ne permet pas de localiser la chaufferie. L'exploitant doit réaliser la mise à jour des informations du plan et s'assurer que la chaufferie y est clairement identifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les informations figurant sur le plan d'intervention sont à jour et que la chaufferie y est localisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

